



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 07 juillet 2021
N°176/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 100/2015 du 12 mai 2015.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var de la pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) ;

Vu l'arrêté municipal n° 194/2021 du 14 juin 2021 du maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de régler, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, sont créés :

1.1. Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur au droit de la plage du Touring (annexe I) :

- un chenal « Nord » orienté au Sud-Ouest, de 30 mètres de largeur et 190 mètres de longueur délimité par les bouées E, D, G et F et dont l'accès s'effectue entre les bouées D et G ;
- un chenal « Centre » orienté au Sud-Ouest, de 30 mètres de largeur et 300 mètres de longueur délimité par les bouées I, H, K et J et dont l'accès s'effectue entre les bouées H et K.

1.2. Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) au droit de la plage de Saint-Asile (annexe III) :

Ce chenal orienté à l'Est, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, est situé au droit de la cale de mise l'eau.

Dans la bande littorale matérialisée des 300 mètres, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite, excepté dans le chenal défini au présent paragraphe.

1.3. Quatre zones permanentes interdites aux embarcations motorisées ou à moteur

- au droit de la plage du Touring (annexe I) :
 - **ZIEM n°1**, délimitée par les points B, C, D et E, s'étendant sur une largeur de 40 à 60 mètres et sur une profondeur de 110 à 115 mètres et située au Nord de plage ;
 - **ZIEM n°2** délimitée par les points F, G, H et I, s'étendant sur une largeur de 60 mètres et sur une profondeur de 170 à 190 mètres, et située au centre de plage ;

- **ZIEM n°3** délimitée par les points L, K, S, R, Q, P et M, de 155 mètres de largeur et de 90 mètres de profondeur et située à l'Est des ZRUB 1 et 2 et du chenal réservé uniquement à l'école de voile créés par l'arrêté municipal susvisé.
- au droit de la plage du Canon (annexe I) :
- **ZIEM n°4**, délimitée par les points T et U et telle que représentée sur la carte, sur une largeur de 87 mètres et une profondeur de 45 mètres.

1.4. Deux zones de mouillage propre (ZMP) (annexe I):

- **plage de la Vielle**, située à l'Est de la ZRUB 6 créée par l'arrêté municipal susvisé, s'étendant sur une largeur de 200 mètres et sur une profondeur de 40 mètres. L'accès à cette ZMP s'effectue entre les bouées C et W ;
- **plage du Canon**, située au Nord de la ZIEM 4 et s'étendant jusqu'à la limite du plan d'eau militaire sur une largeur de 130 mètres et sur une profondeur de 85 mètres. L'accès à cette ZMP s'effectue entre les bouées T et X.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

L'interdiction de navigation dans ces ZIEM ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de l'école de voile chargées de la surveillance et de la sécurité dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle.

Les ZMP définies à l'article 1 sont réservées aux embarcations à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux, les ZIEM et les ZMP.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade et le chenal créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées de l'école de voile chargées de la surveillance et de la sécurité dans le chenal créé par l'arrêté municipal susvisé.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 100/2015 du 12 mai 2015.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

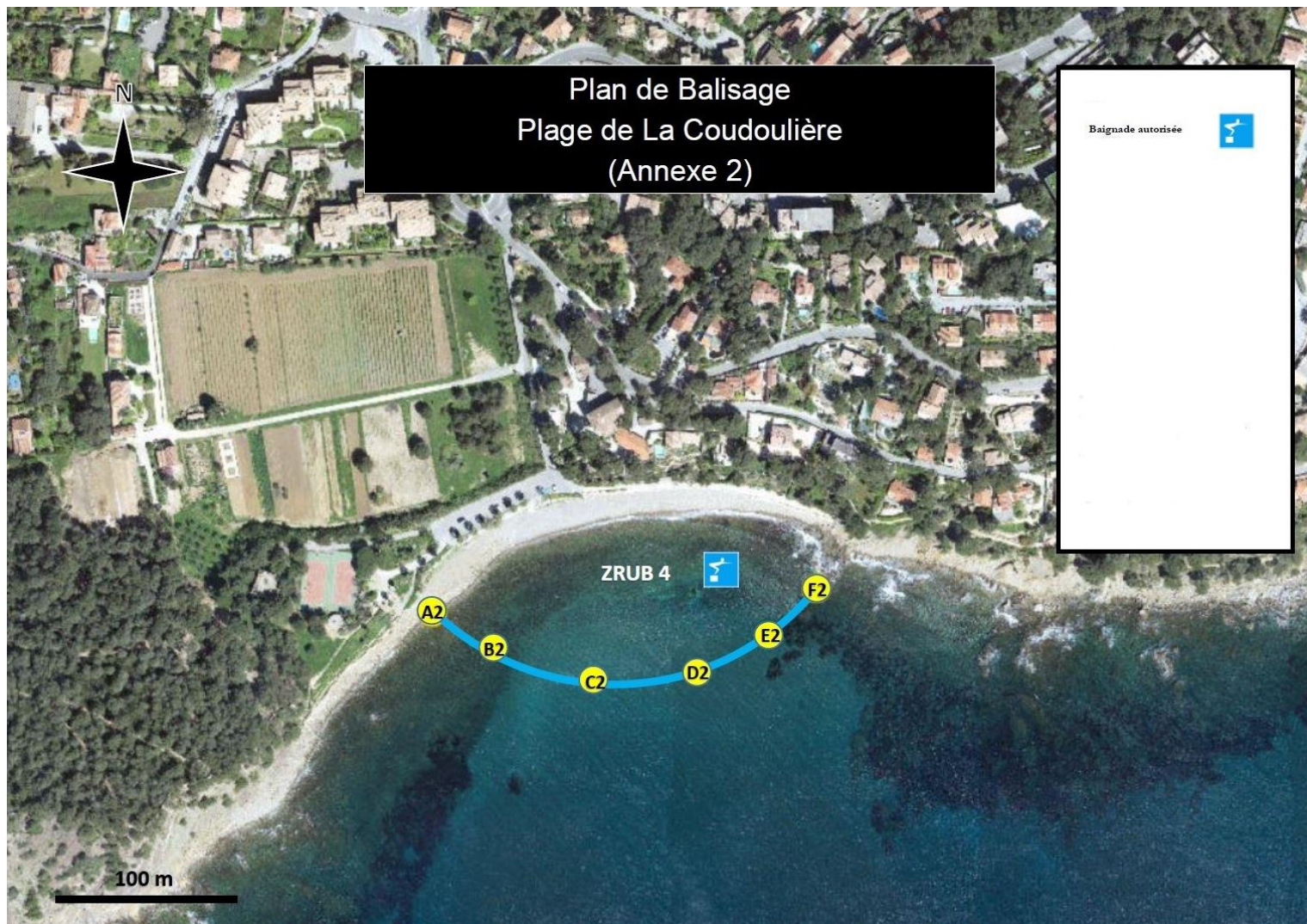
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

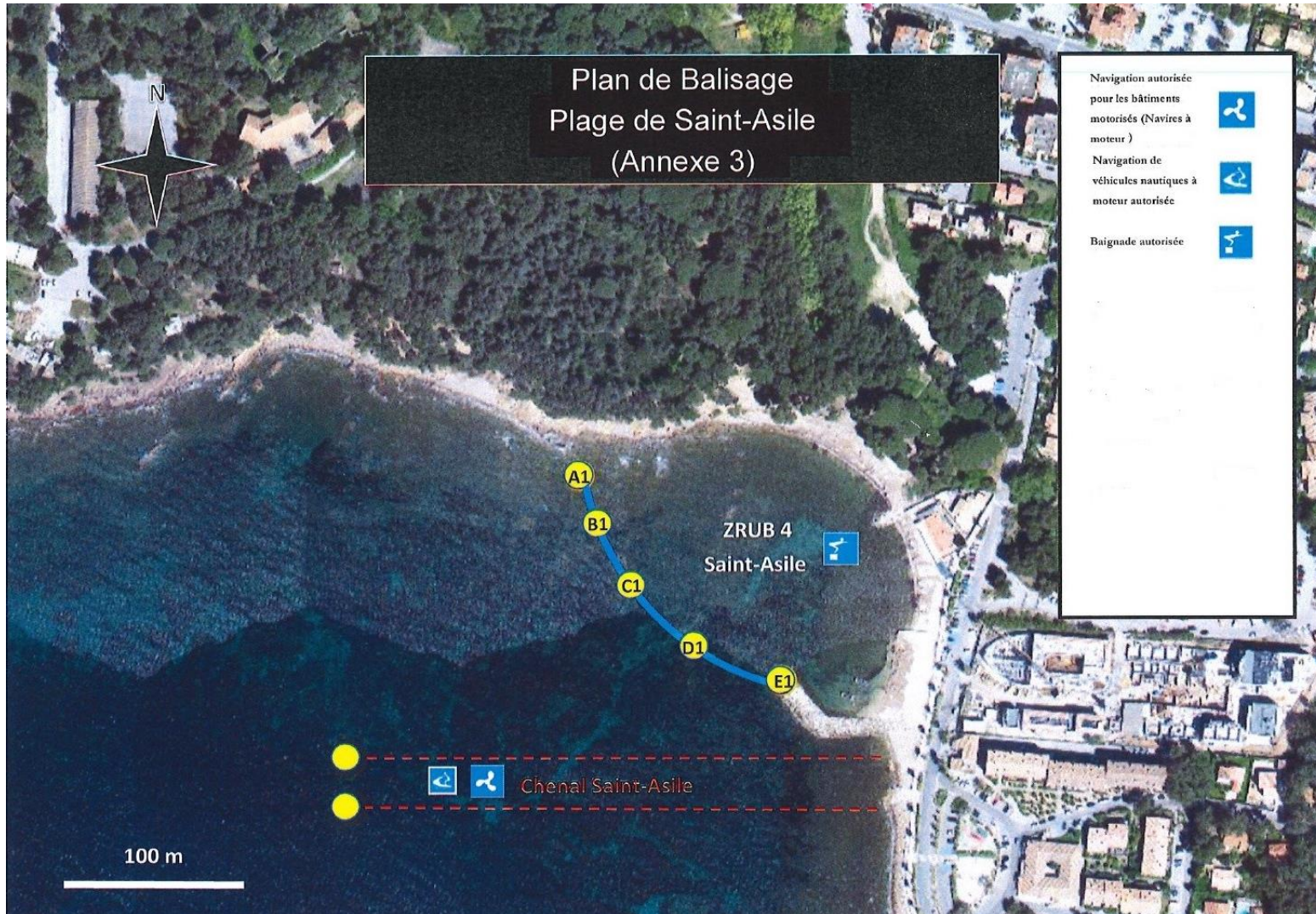
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 194-2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 165 / 2021

ARRETE DU MAIRE
RELATIF AU BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-
MER

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER-SUR- MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 et 131.13 ;
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°19/2018 du 14 Mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU les textes et les règlements en vigueur ;
- VU l'arrêté municipal en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 2 avril 2015 n°82/2015 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2 : Est approuvé le plan de balisage des plages de la Commune de SAINT MANDRIER SUR MER tel que précisé ci-après :

- 1) La Plage du Touring comprend deux zones réservées uniquement à la baignade (surveillée) :
 - A l'Est du Quai Séverine, d'une largeur de 60 mètres et d'une profondeur allant de 95 mètres à 105 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 1, points J, L, M et N)
 - Au Nord de la jetée du port de plaisance, sur une largeur de 40 mètres et une profondeur allant de 80 mètres à 110 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 2, points O, P, Q et R). Elle comprend également le chenal d'activités nautiques suivant :
 - Au Sud, un chenal pour l'accès au rivage des engins non immatriculés réservé uniquement à l'école de voile d'une longueur de 110 mètres et d'une largeur de 25 mètres (points N, M, P et O).
- 2) La Plage de la « Vieille » comprend :
 - Une zone réservée uniquement à la baignade s'étendant sur une largeur de 120 mètres et une profondeur de 35 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 6, points A et B).

3) **La Plage de « Saint Asile » comprend :**

- Une zone réservée uniquement à la baignade de 190 mètres de large sur 150 mètres de profondeur conformément au plan ci-joint (ZRUB 4, points A1 – B1- C1 – D1 – E1).

4) **La Plage de la « Coudoulière » comprend :**

- Une zone réservée uniquement à la baignade sur une largeur de 225 mètres et une profondeur allant de 30 à 50 mètres conformément au plan ci-joint (ZRUB 5, points A2 – B2 – C2 – D2 – E2 – F2).

ARTICLE 3 : A l'intérieur des Zones Interdites aux Engins à Moteurs (ZIEM) créées par arrêté du Préfet maritime, la navigation et le mouillage d'engins nautiques à moteurs non-immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage propres créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, le mouillage d'engins nautiques non-immatriculés ainsi que les engins de plages sont interdits.

ARTICLE 5 : L'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté figurent sur le plan annexé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux et places accoutumés.

ARTICLE 7 : Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du service Police Municipale, le Commissaire de Police de la circonscription Saint Mandrier-sur-Mer - La Seyne-sur-Mer, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 14 Juin 2021.

Le Maire,

Gilles VINCENT

